

# DECISION DCC 06 - 025

*Date : 14 Février 2006*

*Requérant : ATINHOUNNON S. Tiam Roland*

*Contrôle de conformité*

*Détention*

*Garde à vue*

*Conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2167/178/REC, par laquelle Monsieur Roland Tiam S. ATINHOUNNON porte «plainte contre le Chef Brigade de la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou pour arrestation arbitraire » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ; -

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose que son feu père avait signé le 02 octobre 1995 un contrat de bail de dix (10) ans avec Monsieur Patrice MIGAN, Directeur Fondateur de l'école primaire privée Cœur Immaculé de Marie sise à Vodjè Kpota ; qu'il développe qu'en raison des arriérés de loyer impayés et conformément à la décision prise par ses sœurs et lui de quitter la maison familiale devenue exigüe pour eux, il s'est rapproché, en sa qualité d'administrateur des biens, du locataire à l'effet de lui faire savoir leur intention de ne pas lui renouveler le contrat ; qu'il précise que des correspondances lui ont été même adressées dans ce sens ; qu'il affirme que depuis lors, il n'a enregistré de la part de celui-ci que des menaces de mort, des intimidations et

des convocations dans des brigades de Cotonou et a, pour cela, saisi le 22 septembre 2005 Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou ; qu'il soutient qu'il en était là quand déférant le lundi 26 septembre 2005 à une convocation de la compagnie de gendarmerie de Cotonou, il a « été sans autre forme de procès ou débat contradictoire, mis à nu et jeté au violon » ; qu'il y est resté « sans rien manger ni aucune possibilité d'informer ses parents jusqu'au lendemain, le mardi 27 septembre 2005 date à laquelle il a été présenté à Monsieur le Procureur de la République qui, sans aucune explication et se fiant uniquement au contenu du procès verbal de la compagnie de gendarmerie de Cotonou , l'a mis sous mandat de dépôt n° 5851/RP » ; qu'il conclut que son arrestation, dans ces conditions, est arbitraire et viole l'article 18 alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de la Constitution ; qu'il ajoute qu'il en est de même de sa détention car il n'est tombé sous le coup d'aucune loi pénale en vigueur ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire et juger qu'il y a violation de sa liberté d'aller et venir ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 3 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » ; que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-chef Jean Dossou TOUDJI, commandant la Brigade territoriale de gendarmerie de Gbéto explique : «... Saisi par le Soit-Transmis n° 6244/PRC du 22 septembre 2005 émanant du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, j'ai instruit l'Adjudant DJEDOU Désiré, Officier de police judiciaire, de procéder aux investigations en se conformant aux instructions du Magistrat. De l'analyse faite du dossier, il s'est révélé que le requérant estime que Thiam a violé les termes du contrat de bail qui existe entre son feu père ATINHOUNNON David et lui, Monsieur MIGAN Patrice qui est le Directeur Fondateur du complexe scolaire "Cœur Immaculé de Marie" de Vodjè Kpota Cotonou. Au cours du constat effectué par la Brigade territoriale de gendarmerie de Gbéto, il s'est révélé sur la parcelle où l'école est implantée que Thiam R. ATINHOUNNON, a modifié les infrastructures puis entrepris les travaux de construction sans que le bail n'est arrivé à son terme. Mais pour rompre prématurément le contrat de bail et jouir parfaitement de l'héritage de son feu père, Thiam a fait passer sur les radios telles que CAPP FM, TOKPA, GOLF FM et PLANETE, des communiqués pour interdire la rentrée académique 2005-2006 de l'école à ce lieu. Après avoir entendu toutes les parties sur ce dossier, Thiam a été présenté au Procureur de la République le mardi 27 septembre 2005 à 10 heures suivant le procès-verbal d'arrestation n° 250/2005 du 26 septembre 2005 ci-joint... » ; que Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou déclare quant à lui : «... le dossier concerné a été examiné par le tribunal correctionnel de Cotonou chambre des flagrants délits en son audience du vendredi 21 octobre 2005 à l'issue de laquelle le sus nommé a été déclaré coupable des délit et contravention de voies de fait et dommage à propriété mobilière d'autrui, puis

condamné à six (06) mois d'emprisonnement assorti de sursis, décision dont il a d'ailleurs déjà relevé appel » ;

*Considérant* qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que le requérant a été poursuivi pour voies de fait et dommage à propriété mobilière d'autrui ; qu'il s'ensuit que son arrestation et sa détention à la prison civile de Cotonou sont intervenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'en conséquence, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

## DECIDE:

*Article 1<sup>er</sup>* .- : L'arrestation et la détention de Monsieur Roland Thiam S. ATINHOUNNOU ne sont pas contraires à la Constitution.

*Article 2.-* : La présente décision sera notifiée à Monsieur Roland Thiam S. ATINHOUNNOU, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille six,

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur ,

Le Président ;

**Idrissou BOUKARI**

**Conceptia D.OUINSOU**